

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/968 de la Commission du 16.05.2023 – ([JO L133 du
17.05.2023](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/336 de la Commission du 27.02.2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (ci-après « le produit concerné »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné et après examen de la plainte déposée par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie, la Commission a décidé par avis 2022/C 89/03 d'ouvrir un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base².

Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité d'une réapparition du dumping, la probabilité d'une réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux tôles fortes originaires de Chine.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/968 de la Commission du 16.05.2023 de l'institution à compter du 18.05.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- produits plats en aciers non alliés ou en aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables, des aciers au silicium dits «magnétiques», des aciers pour outillage et des aciers à coupe rapide), laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur de 600 mm ou plus ou d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur de 2 050 mm ou plus,
- relevant actuellement des codes NC ex 7208 51 20, ex 7208 51 91, ex 7208 51 98, ex 7208 52 91, ex 7208 90 20, ex 7208 90 80, 7225 40 40, ex 7225 40 60 et ex 7225 99 00 (codes TARIC: 7208512010, 7208519110, 7208519810, 7208529110, 7208902010, 7208908020, 7225406010 et 7225990045),
- originaires de Chine.

¹ [JO L 50 du 28.2.2017](#)

² R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 – [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Nanjing Iron and Steel Co., Ltd.	73,1 %	C143
Minmetals Yingkou Medium Plate Co., Ltd	65,1 %	C144
Wuyang Iron and Steel Co., Ltd et Wuyang New Heavy & Wide Steel Plate Co., Ltd	73,7 %	C145
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	70,6 %	
Toutes les autres sociétés	73,7 %	C999

Annexe – Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non inclus dans l'échantillon :

Nom	Ville	Code additionnel TARIC
Angang Steel Company Limited	Anshan, Liaoning	C150
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd	Baotou, Mongolie intérieure	C151
Zhangjiagang Shajing Heavy Plate Co., Ltd	Zhangjiagang, Jiangsu	C146
Jiangsu Tiangong Tools Company Limited	Danyang, Jiangsu	C155
Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd	Jiangyin, Jiangsu	C147
Laiwu Steel Yinshan Section Co., Ltd	Laiwu, Shandong	C154
Nanyang Hanye Special Steel Co., Ltd	Xixia, Henan	C152
Qinhuangdao Shouqin Metal Materials Co., Ltd	Qinhuangdao, Hebei	C153
Shandong Iron & Steel Co., Ltd, Jinan Company	Jinan, Shandong	C149
Wuhan Iron and Steel Co., Ltd	Wuhan, Hubei	C156
Xinyu Iron & Steel Co., Ltd	Xinyu, Jiangxi	C148

L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/968 de la Commission du 16.05.2023 peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Chine au cours de la période comprise entre le 01.01.2015 et le 31.12.2015 (période d'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ;
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019³, l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des mesures de sauvegarde s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 02.09.2019⁴.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats en aciers non alliés ou en aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables, des aciers au silicium dits « magnétiques », des aciers pour outillage et des aciers à coupe rapide), laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur de 600 mm ou plus ou d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur de 2 050 mm ou plus, le droit hors contingent visé à

³ [JO L 031 du 1.2.2019](#)

⁴ [JO L 227 du 3.9.2019](#)

l'article 1^{er}, paragraphe 6 , du règlement (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des droits antidumping énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus en vertu du paragraphe 1 est suspendue.

Les suspensions visées au paragraphe 2 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.